

article 2, point d), du règlement (CE) n° 2666/2000⁽¹⁾. La Commission pourrait-elle dire, dès lors que, à juste titre, l'opinion publique européenne est préoccupée par le syndrome des Balkans, pourquoi le soin de s'occuper de la restauration de l'environnement et de l'information concomitante aux populations locales et de l'assistance à celles-ci n'est pas confié à ladite agence?

⁽¹⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 1.

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(30 mars 2001)

Comme l'Honorable Parlementaire le sait, l'enquête sur le supposé «syndrome des Balkans» est encore en cours dans diverses enceintes. Le PNUE et le Comité de l'article 31 de la Communauté ont conclu qu'il n'y avait pas de risque immédiat pour la santé ou l'environnement. S'il était décidé de mettre en œuvre des programmes communautaires spécifiques pour l'assainissement de l'environnement dans ce contexte, il est plus que probable que l'Agence pour la reconstruction serait chargée de les mettre en œuvre ainsi que des missions d'information associées. Cependant, c'est aux gouvernements des États concernés qu'il incombe en premier lieu d'informer les populations locales des problèmes potentiels pour la santé publique et l'environnement. Les aspects écologiques font, le cas échéant, partie intégrante des programmes mis en œuvre par l'Agence, conformément à l'article 2, paragraphe 2 (d) du règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) N° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE.

(2001/C 235 E/144)

QUESTION ÉCRITE E-0154/01

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(31 janvier 2001)

Objet: Fonctionnement régulier de l'Agence européenne pour la reconstruction des Balkans

L'Agence européenne pour la reconstruction des Balkans a étendu ses activités en Serbie et au Monténégro. Pour faire face à ses tâches, il lui faut mettre sur pied des services à Podgorica et à Belgrade. La Commission pourrait-elle fournir des informations sur l'organigramme de ces services? Comment les recrutements seront-ils effectués dans ces deux régions et comment la transparence sera-t-elle garantie?

Pourquoi a-t-elle proposé de ramener de douze à quatre pour l'année 2001 le nombre de réunions du comité de gestion visé à l'article 10 du règlement (CE) n° 2666/2000⁽¹⁾, alors même que le volume de travail s'accroît en raison de l'extension de ses compétences dans les régions mentionnées?

⁽¹⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 1.

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(23 mars 2001)

Comme l'Honorable Parlementaire le sait, l'Agence européenne pour la reconstruction est une agence autonome, qui gère ses fonctions administratives en toute indépendance. En ce qui concerne l'implantation de ses centres opérationnels à Belgrade et à Podgorica, l'Agence est à l'heure actuelle en train de recruter le personnel le plus qualifié pour mettre en œuvre les programmes d'aide communautaires dans la région. La plupart des postes pour ces deux bureaux ont été publiés dans la presse internationale et sur les sites web de la Commission et de l'Agence.

Le Directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction informe régulièrement le conseil de direction de l'Agence, qui se compose de la Commission et des représentants des États membres, sur les effectifs et

les procédures de recrutement de l'Agence. Les informations les plus récentes concernant l'avancement du recrutement ont été communiquées par le Directeur lors de la réunion du conseil de direction qui s'est tenue à Thessalonique le 15 décembre 2000 et a approuvé un nouvel organigramme (33 agents internationaux et 61 agents locaux pour Belgrade; et 7 agents internationaux et 10 agents locaux pour Podgorica).

Les dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE, ne s'appliquent pas au conseil de direction de l'Agence mais au Comité de gestion établi dans le cadre du programme CARDS. En ce qui concerne le nombre de réunions du conseil de direction, la Commission a suivi les principes établis dans l'article 4, paragraphe 9 du règlement 2667/2000 du Conseil relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction⁽¹⁾, qui stipule que le conseil de direction doit être convoqué par le Président lorsque ceci est nécessaire, et au moins une fois tous les trois mois. Ce règlement a été adopté par le Conseil, qui, comme la Commission, estime qu'il serait plus efficace d'un point de vue opérationnel que le conseil de Direction se réunisse tous les 3 mois plutôt que toutes les 4 semaines.

Cependant, comme la Commission préside le conseil de direction de l'Agence, elle peut, si un surcroît de travail ou d'autres raisons le nécessitent, proposer des réunions supplémentaires ou plus longues. Les réunions peuvent aussi être tenues à la demande du Directeur de l'Agence ou à celle d'au moins la majorité simple de ses membres.

⁽¹⁾ JO L 306 du 7.12.2000.

(2001/C 235 E/145)

QUESTION ÉCRITE E-0158/01

posée par **Jorge Hernández Mollar (PPE-DE)** à la Commission

(31 janvier 2001)

Objet: FEDER: des fonds qui n'arrivent pas à l'Université de Malaga

Un investissement en attente. C'est à ce stade que se trouvent plusieurs projets immédiats de l'actuelle direction de l'Université de Malaga (UMA, Espagne), dans l'attente depuis le printemps dernier de l'octroi de fonds du FEDER.

C'est en ces termes que s'est adressé à l'assemblée des professeurs le recteur de cette institution d'enseignement de Malaga, qui a demandé pour les deux prochaines années un poste de deux milliards de pesetas du FEDER qui sont destinées au centre de recherches médicales, au centre de compétences de l'UMA du Parc technologique d'Andalousie, ainsi qu'aux réseaux de communication et à l'acquisition de matériel pour les Services de recherche de l'Université en question.

La Commission peut-elle indiquer pourquoi les fonds du FEDER tardent à arriver à l'Université de Malaga, retard mentionné par son recteur, et dans quelle mesure les difficultés qui empêchent l'utilisation des fonds aux fins précitées pourraient être résolues?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(15 mars 2001)

Le cofinancement au titre des fonds structurels pour les projets localisés en Andalousie est conditionné, en premier lieu, par l'approbation par la Commission du cadre communautaire d'appui (CCA) pour les régions espagnoles de l'objectif 1, du programme opérationnel (PO) intégré d'Andalousie ainsi que d'autres programmes plurirégionaux susceptibles d'intervenir dans cette région, notamment celui consacré à la recherche, au développement et à l'innovation. Les autorités nationales doivent ensuite élaborer le complément de programmation qui doit être confirmé par le comité de suivi des différentes interventions.